

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Arrêté du 14 novembre 2011 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités techniques des centres d'études techniques de l'équipement

NOR : DEVK1130452A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les résultats de la consultation des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 octobre 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels est fixé, pour chacun des comités techniques placés auprès des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ci-dessous, comme indiqué dans le tableau figurant ci-après :

SERVICES	CGT	FO	CFDT	UNSA	CFDT/UNSA
CETE de l'Est	3	3	3	1	-
CETE de l'Ouest	4	3	-	-	3
CETE de Lyon	4	3	2	1	-
CETE du Sud-Ouest	5	3	2	-	-
CETE Méditerranée	-	4	4	2	-
CETE Nord-Picardie	6	2	-	-	2
CETE Normandie-Centre	10	-	-	-	-

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants des personnels au sein des comités techniques des CETE désignés sont élus pour une période de quatre ans.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 14 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER